



Ville de Pontivy

Extrait du registre des délibérations

Convention d'utilisation d'un orgue à la Basilique Notre-Dame-de-Joie entre la Ville de Pontivy, l'affectataire et Pontivy Communauté

DEL-2017-032

Numéro de la délibération : 2017/032

Nomenclature ACTES : Domaine de compétence, culture

Information relative à l'environnement : non

Date de réunion du conseil : 06/03/2017

Date de convocation du conseil : 28/02/2017

Date d'affichage de la convocation : 28/02/2017

Début de la séance du conseil : 19 heures

Présidente de séance : Mme Christine LE STRAT

Secrétaire de séance : Mme Soizic PERRAULT

Étaient présents : M. Philippe AMOURETTE, M. Laurent BAIriot, M. Christophe BELLER, M. Loïc BURBAN, Mme Marie-Madeleine DORÉ-LUCAS, M. Jean-Pierre DUPONT, Mme Chantal GASTINEAU, Mme Stéphanie GUÉGAN, Mme Annie GUILLEMOT, M. Michel GUILLEMOT, M. Georges-Yves GUILLOT, M. Michel JARNIGON, M. Hervé JESTIN, Mme Madeleine JOUANDET, Mme Laurence KERSUZAN, Mme Véronique LE BOURJOIS, Mme Alexandra LE NY, Mme Christine LE STRAT, Mme Maryvonne LE TUTOUR, Mme Sylvie LEPLEUX, Mme Laurence LORANS, M. Yann LORCY, M. Christophe MARCHAND, M. François-Denis MOUHAOU, Mme Soizic PERRAULT, M. Alain PIERRE, Mme Claudine RAULT, M. Eric SEGUET.

Étaient représentés : Mme Émilie CRAMET par Mme Alexandra LE NY, Mme Elisabeth JOUNEAUX-PÉDRONO par M. Loïc BURBAN, Mme Emmanuelle LE BRIGAND par Mme Madeleine JOUANDET, M. Jacques PÉRAN par Y. LORCY, M. Eddy RENAULT par Mme Soizic PERRAULT

Convention d'utilisation d'un orgue à la Basilique Notre-Dame-de-Joie entre la Ville de Pontivy, l'affectataire et Pontivy Communauté

Rapport de Laurence KERSUZAN

La convention établit les modalités d'accès à l'orgue de la Basilique des élèves et organistes du conservatoire de musique et de danse de Pontivy Communauté (formation, enseignement, travail personnel et concerts) en tant qu'activité non culturelle. Propriétaire du site, la Ville de Pontivy assure la maintenance de l'orgue et son accord doit être sollicité pour l'organisation des manifestations non culturelles.

Nous vous proposons :

- d'émettre un avis favorable à la convention ci-jointe et d'autoriser la Maire à la signer.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Pontivy, le 8 mars 2017

**LA MAIRE
Christine LE STRAT**

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée au recueil des actes administratifs le :

Certifiée exécutoire

**LA MAIRE
Christine LE STRAT**



CONVENTION D'UTILISATION D'UN ORGUE

**Entre la ville de Pontivy, l'affectataire de l'Eglise et Pontivy Communauté
Pour un usage pédagogique et l'organisation de manifestations compatibles
avec l'exercice du culte**

La ville de Pontivy, propriétaire de la Basilique Notre-Dame de Joie et des orgues situés dans cet édifice cultuel, représentée par Mme LE STRAT, Maire de la ville,

Ci-dessous par le terme « le propriétaire »,

L'autorité religieuse compétente, représentée par le Père BRIEN, Curé affectataire,

Ci-dessous désigné « l'autorité religieuse compétente »,

Et Pontivy Communauté, représenté par Mme LE STRAT, Présidente, en vertu d'une délibération du Bureau Communautaire, en date du 13 décembre 2016,

Ci-dessous désigné « l'utilisateur »

ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Rappel

L'édifice et ses orgues sont propriétés de la ville de Pontivy. Il est à rappeler que la Basilique est à l'usage de la pratique du culte. En conséquence, les utilisateurs de l'orgue s'engagent à respecter et à faire respecter les recommandations édictées par le propriétaire afin que, notamment, soit sauvegardée la sacralité des lieux.

ARTICLE 1 – PROPRIÉTÉ DE L'ORGUE

Les orgues de la Basilique Notre-Dame de Joie, situé dans la ville de Pontivy est propriété de la ville.

ARTICLE 2 – UTILISATION NON CULTUELLE DES ORGUES (cours, concerts, visites)

Les orgues de la Basilique Notre-Dame de Joie sont incorporés à un édifice affecté à l'exercice du culte. Son utilisation s'inscrit donc dans le cadre de la législation française spécifique en ce domaine (loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation de l'Eglise et de l'Etat).

Le propriétaire autorise l'utilisateur à pratiquer l'orgue pour l'organisation des activités décrites dans la présente convention (enseignement de l'orgue, concerts et manifestations non cultuelles, temps de travail personnel des élèves de la classe d'orgue, visites).

Aucune activité non cultuelle utilisant l'orgue ne pourra être organisée par l'utilisateur sans l'accord de l'autorité religieuse compétente. Toute demande débordant le cadre cultuel devra être faite à celle-ci, accompagnée des indications précisant la date et l'heure de la manifestation, l'identité de l'organisme demandeur, les raisons invoquées, le programme prévu, les conditions d'exécution, les noms et qualité du responsable de l'organisation, la souscription d'une assurance particulière et les conditions d'entrée. Aucune publicité ne pourra être faite avant l'accord de l'autorité religieuse compétente.

L'utilisateur devra également avoir obtenu l'avis technique conforme du propriétaire de l'édifice, en ce qui concerne la conservation et la sécurité du bâtiment pour les manifestations non cultuelles.

L'utilisateur s'engagera à faire observer les règles de bonne tenue à l'intérieur de l'édifice, à respecter les lieux et à les remettre ensuite en ordre ou à réparer les dégâts éventuels. Pour éviter tout détournement de la destination première de l'édifice cultuel, il n'y aura pas d'autorisation de manifestations qui empêcheraient l'exercice normal du culte.

1.1 Enseignement – Formation – Pratique de l'orgue

Soucieuse de développer la formation initiale et le perfectionnement de la pratique de l'orgue et d'assurer le rayonnement de l'instrument, l'utilisateur prodigue des cours d'orgue dans le cadre des activités d'enseignement artistique du conservatoire de musique et de danse. Ces activités pédagogiques feront l'objet d'un calendrier qui sera établi en concertation avec l'autorité religieuse compétente.

Les modalités pratiques (clés, accès à l'édifice et à l'instrument, consignes) feront l'objet d'un document annexe établi par l'autorité religieuse compétente. Le contenu sera précisé en annexe de la présente convention, susceptible de modification annuelle.

Un maximum de 5h hebdomadaires est accordé par l'utilisateur. Ce quota horaire sera susceptible de modifications et fera l'objet d'un avenant.

1.2 Répétitions et travail personnel d'élèves et organistes

Le bon fonctionnement et la pérennité de l'orgue nécessitent qu'il soit joué régulièrement afin de mettre en mouvement tous ses mécanismes. Par ailleurs, les élèves, organistes amateurs et professionnels ne disposent pas d'orgue à leur domicile. Il est donc hautement souhaitable et nécessaire de faciliter les temps de répétitions sur l'orgue de la Basilique.

Ces répétitions feront l'objet d'un calendrier et de modalités qui seront établis en concertation avec l'autorité religieuse compétente et d'un cahier hebdomadaire indiquant les plages horaires. Ce cahier sera en permanence déposé à proximité de l'instrument.

Un maximum de 5h hebdomadaires est accordé pour les élèves de l'utilisateur. Ce quota horaire sera susceptible de modifications et fera l'objet d'un avenant.

1.3 Concerts

Dans le respect des dispositions et recommandations définies dans la présente convention, des concerts et auditions d'orgue peuvent être organisés afin d'assurer le rayonnement de l'instrument, la diffusion du patrimoine instrumental, la création et l'improvisation.

Les auditions et concerts d'orgue feront l'objet d'un calendrier prévisionnel établi en concertation entre l'affectataire et l'utilisateur.

Un maximum de 3 temps annuels est accordé pour l'utilisateur.

1.4 Visites de l'orgue

Toute visite des orgues de la Basilique Notre-Dame de Joie devra faire l'objet d'une autorisation préalable de l'autorité religieuse compétente et de l'organiste responsable de l'instrument.

1.5 Cas particuliers

En cas de manifestation religieuse, l'autorité religieuse compétente s'engage à prévenir le professeur du conservatoire de musique et de danse de Pontivy Communauté et lui proposer un autre temps permettant d'assurer les cours d'orgue.

En cas de décalage ou report des cours, le professeur s'engage à prévenir la paroisse et à s'assurer de la disponibilité de la Basilique et de l'instrument.

ARTICLE 3 – PRÉCAUTIONS D'UTILISATION

L'utilisateur veillera à la bonne utilisation de l'instrument. Une notice de recommandations, établie par le facteur d'orgues, le propriétaire et l'autorité religieuse compétente, sera disposée en permanence à proximité de l'instrument à destination des utilisateurs.

L'utilisateur s'engage à n'apporter aucune modification ni transformation à l'orgue et à aviser immédiatement le propriétaire et l'autorité religieuse compétente de toute atteinte, détérioration ou dégradation qui viendrait à s'y produire.

Les portes et panneaux permettant d'accéder à l'orgue seront maintenus fermés à clé. Aucun tiers, excepté le facteur d'orgues chargé de l'entretien ou une personne qualifiée reconnue des parties, n'est autorisé à pénétrer à l'intérieur de l'orgue ; les élèves ne sont pas autorisés à ouvrir les portes d'accès à l'intérieur de l'instrument.

ARTICLE 4 – ENTRETIEN DE L'INSTRUMENT

Le titulaire des orgues et les utilisateurs tiendront à jour un carnet déposé en permanence à proximité de l'orgue sur lequel sera rapporté toute avarie, dysfonctionnement ou problème survenu sur l'instrument.

L'entretien courant de l'instrument relève d'un contrat établi par le propriétaire. Les travaux d'entretien courant sont garantis par le facteur d'orgues pendant la période de validité du contrat d'entretien sous la condition qu'aucun tiers, excepté une personne qualifiée reconnue par les différentes parties, ne pénètre à l'intérieur de l'orgue.

L'utilisateur est responsable des dégradations imputables aux élèves et professeurs relevant de son établissement.

ARTICLE 5 – ASSURANCES

Pontivy Communauté déclare avoir souscrit une assurance couvrant tous les risques pouvant survenir aux biens et aux personnes dans le cadre de l'utilisation de l'édifice et des orgues pour les activités qu'elle organise.

ARTICLE 6 – PARTICIPATION AUX FRAIS

En compensation des frais occasionnés par les activités d'enseignement de l'orgue, d'auditions et de concerts organisés par Pontivy Communauté, celle-ci versera à la paroisse une participation annuelle de 100 € correspondant aux frais d'électricité et de chauffage. Le montant de cette participation sera fixé dans l'annexe établie annuellement en fonction du nombre d'élèves et de l'évolution du tarif électrique.

Ce montant sera versé en une seule et même fois en début d'année scolaire. Il sera joint à l'annexe.

ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention est fixée à trois années à compter de la date de sa signature.

Elle est renouvelable par reconduction expresse, pour une même durée, sauf dénonciation de l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trois mois au moins avant la date d'expiration de la période annuelle en cours.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les différentes parties signataires.

ARTICLE 9 – ANNEXE

Une annexe sera établie à chaque début d'année scolaire, précisant le nombre d'élèves, les créneaux horaires accordés pour les temps d'enseignement, les dates d'auditions et de concerts sollicitées pour la durée de l'année scolaire en cours, les coordonnées du professeur et des élèves demandant la possibilité de s'entraîner sur l'orgue de la Basilique et le montant de la participation aux frais.

ARTICLE 10 – LITIGE

En cas de litige, les parties conviennent de se rapprocher pour tenter de trouver une solution amiable. En cas d'échec, elles conviennent de s'en remettre au tribunal administratif de Rennes.

Fait à Pontivy en trois exemplaires, le

Pour « Le propriétaire »

La Maire de Pontivy

Christine Le STRAT

Pour « L'autorité religieuse »

Le Curé de la Paroisse

Le Père BRIEN

Pour « L'utilisateur »

La Présidente

Christine LE STRAT

Ch. Le Strat

